

PROCES VERBAL
ASSEMBLEE DU 07/03/2018**Syndicat des Copropriétaires**
138-140 Rue de Crimée
75019 PARIS**A rappeler impérativement**
N/Réf. : 18/AG30

Paris, le 7 mars 2018

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 07/03/2018
RESIDENCE LA LORRAINE
138-140 RUE DE CRIMEE - 75019 PARISL'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE SEPT MARS A DIX-HUIT HEURES

Les copropriétaires de la Résidence **RESIDENCE LA LORRAINE - 75019 PARIS** convoqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Syndic SAS SEGINE, se sont réunis en assemblée générale Théâtre du Gouvernail 5 Passage de Thionville 75019 PARIS.

Avant la séance, les Copropriétaires présents et les mandataires signent la Feuille de présence.

Sont présents et représentés 29 copropriétaires représentant 6399/10000 tantièmes.

Sont absents M. BERGE-LEFRANC OU MME LAMAZOU (211), MME BONNEMAIN (189), M/ME BOURDAIN (260), M. CHEN Rong (160), M/ME CLAULIN PHILIPPE (174), M. FEUILLET FRANCOIS (201), STE FOURCHARD P. & R. RENARD (222), M. FROMENT (119), SCI GESTION DE PATRIMOINE JEBEILLE (165), MME LALUBIE MARYSE (247), MME LE MEUR ANNE SARAH (178), MME MEIER (244), M/ME METTENET BOUYGE (269), M/ME ROBELIN B. OU IGHILAHRIZ T. (249), M/ME ROYER PASCAL (253), MME SALENSON I. OU MR CAVELIER M. (234), M/ME SAUBLET-LEROY MICHEL (226)

Soit 17 copropriétaires absents représentant 3601 tantièmes.

Le syndic précise que l'ordre du jour de l'assemblée générale a été établi en concertation avec le conseil syndical **conformément à l'article 26 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié par le décret n°2010-391 du 20 avril 2010**

La séance est ouverte à : 18 heures.

Les Copropriétaires délibèrent sur l'ordre du jour suivant :

- 1) CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU PRESIDENT** *Art.24 Majorité simple*
- 2) CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU SCRUTATEUR** *Art.24 Majorité simple*
- 3) CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU SCRUTATEUR** *Art.24 Majorité simple*
- 4) CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU SECRETAIRE** *Art.24 Majorité simple*
- 5) RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL** *Sans Vote*
- 6) APPROBATION DU COMPTE TRAVAUX** *Art.24 Majorité simple*

Page 1 sur 9

- 7) EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 30/09/2017 *Art.24 Majorité simple*
- 8) QUITUS A DONNER AU SYNDIC POUR SA GESTION ARRETEE AU 30/09/2017 *Art.24 Majorité simple*
- 9) DESIGNATION DU SYNDIC : NOMINATION DU CABINET SEGINE SUIVANT LA PROPOSITION DE CONTRAT JOINTE *Art.25 Majorite Absolue*
- 10) RENOUELEMENT OU NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL *Art.25 Majorite Absolue*
- 11) DECISION A PRENDRE RELATIVE A LA MISE EN CONCURRENCE DU SYNDIC *Art.25 Majorite Absolue*
- 12) EXAMEN ET APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL RELATIF A LA PERIODE DU 01/10/2017 AU 30/09/2018 *Art.24 Majorité simple*
- 13) APPROBATION DU BUDGET INITIAL PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/10/2018 AU 30/09/2019 *Art.24 Majorité simple*
- 14) FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST OBLIGATOIRE PAR LE SYNDIC *Art.25 Majorite Absolue*
- 15) FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE DES ENTREPRISES EST OBLIGATOIRE *Art.25 Majorite Absolue*
- 16) DEFINITION DU NIVEAU DE L'AVANCE DE TRESORERIE PERMANENTE *Art.24 Majorité simple*
- 17) FIXATION DU MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE OBLIGATOIRE AU FONDS DE TRAVAUX INSTITUTE PAR L'ARTICLE 52 (V) DE LA LOI ALUR N° 2014-366 DU 24 MARS 2014 *Art.25 Majorite Absolue*
- 18) APPROBATION D'UN FORFAIT RELATIF AUX CONSOMMATIONS INDIVIDUELLES D'EAU *Art.24 Majorité simple*

PREMIERE RESOLUTION : CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de membres du bureau :

Le Syndic met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Madame DURAND aux fonctions de Président de séance.

Ont voté pour : 29 copropriétaires représentant 6399 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6399/6399 tantièmes).

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU SCRUTATEUR

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Monsieur PASCU aux fonctions de scrutateur.

Ont voté pour : 29 copropriétaires représentant 6399 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6399/6399 tantièmes).

TROISIEME RESOLUTION : CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU SCRUTATEUR

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Monsieur AKKAOUI aux fonctions de scrutateur.

Ont voté pour : 29 copropriétaires représentant 6399 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE** à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6399/6399 tantièmes).

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU SECRETAIRE

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Madame ROUSSET aux fonctions de secrétaire.

Ont voté pour : 29 copropriétaires représentant 6399 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE** à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6399/6399 tantièmes).

CINQUIEME RESOLUTION : RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL

La présidente du conseil syndical fait lecture de son rapport.

SIXIEME RESOLUTION : APPROBATION DU COMPTE TRAVAUX

Le président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'annexe n°4 jointe à la convocation, approuve le compte travaux de reprises maçonnerie votés lors de l'assemblée générale du 16.01.2017, qui présente un solde créditeur de 1,17 €.

Cette somme sera répartie en charges communes générales, lors de l'apurement des comptes annuels.

Est arrivé en cours de séance : M/ME METTENET BOUYGE*.

* *La feuille de présence fait désormais référence à 6668 tantièmes présents ou représentés et 3332 tantièmes absents.*

Ont voté pour : 30 copropriétaires représentant 6668 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE** à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6668/6668 tantièmes).

SEPTIEME RESOLUTION : EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 30/09/2017

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil Syndical, approuve, dans leur intégralité et sans réserve, les comptes de l'exercice du 01/10/2016 au 30/09/2017.

La restitution de la caution de location de salle de 122 € pour la tenue de l'AG 2017 sera restituée sur l'exercice 2018.

Est arrivé en cours de séance : M/ME CLAULIN PHILIPPE*.

* *La feuille de présence fait désormais référence à 6842 tantièmes présents ou représentés et 3158 tantièmes absents.*

Ont voté pour : 31 copropriétaires représentant 6842 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6842/6842 tantièmes).

HUITIEME RESOLUTION : QUITUS A DONNER AU SYNDIC POUR SA GESTION ARRETEE AU 30/09/2017

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne quitus plein, entier et définitif au Cabinet SAS SEGINE, le Syndic sur sa gestion arrêtée au 30/09/2017.

Ont voté pour : 16 copropriétaires représentant 3553 tantièmes

Ont voté contre : 9 copropriétaires représentant 2052 tantièmes

M. BREART Julien (202), MME CASIER ISABELLE (178), M/ME CLAULIN PHILIPPE (174), M/ME DURAND (213), IND ISIKTEL / GILOT (221), MME LENOIR JOELLE (280), M/ME METTENET BOUYGE (269), M/ME PASCU DUMITRU OU SEGARCEANU V. (257), M. PINHAS LUC (258)

Se sont abstenus : 6 copropriétaires représentant 1237 tantièmes

M/ME ALONSO GARCIA ANTONIO (233), M/ME GALLONE FABRIZIO (225), M/ME GALLONE FABRIZIO OU SILENE (161), MME PETESCIA PIERRETTE (153), MME PETESCIA SILENE (242), M/ME ROBERT ALAIN (223)

En vertu de quoi **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3553/5605tantièmes).

Est arrivé en cours de séance : Mme LALUBIE représentant M.ROYER et M.LE MEUR*.

* *La feuille de présence fait désormais référence à 7520 tantièmes présents ou représentés et 2480 tantièmes absents.*

NEUVIEME RESOLUTION : DESIGNATION DU SYNDIC : NOMINATION DU CABINET SEGINE SUIVANT LA PROPOSITION DE CONTRAT JOINTE

Nous avons le plaisir de vous offrir un accès, à tout moment, à vos données personnelles et à de nombreuses informations relatives à votre immeuble, via votre Espace Client sur www.segine.fr

Pour y accéder, il suffit de vous munir de l'identifiant et du mot de passe qui figure sur votre dernier appel de fonds.

N'hésitez pas à adresser votre avis ou vos suggestions à votre gestionnaire.

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale désigne le Cabinet SEGINE, en qualité de syndic et approuve son contrat joint à la convocation.

Son contrat commencera à compter du 7 mars 2018 jusqu'au 30 Juin 2019

L'assemblée générale mandate le Président de Séance pour signer le contrat de syndic.

Ont voté pour : 30 copropriétaires représentant 6696 tantièmes

Ont voté contre : 4 copropriétaires représentant 824 tantièmes

M. ALLOYEZ NICOLAS (172), M. CHARTIER Roland (171), M. PINHAS LUC (258), M/ME ROBERT ALAIN (223)

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (6696/10000 tantièmes).

DIXIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT OU NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

- *Candidature de Monsieur GALLONE*

Le Président met aux voix la résolution suivante

L'assemblée générale nomme Monsieur GALLONE en qualité de membre du Conseil Syndical à compter du 7 mars 2018 jusqu'au 30 Juin 2019.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

- *Candidature de Madame GILLOT*

Le Président met aux voix la résolution suivante

L'assemblée générale nomme Madame GILLOT en qualité de membre du Conseil Syndical à compter du 7 mars 2018 jusqu'au 30 Juin 2019.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

- *Candidature de Monsieur PASCU*

Le Président met aux voix la résolution suivante

L'assemblée générale nomme Monsieur PASCU en qualité de membre du Conseil Syndical à compter du 7 mars 2018 jusqu'au 30 Juin 2019.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

- *Candidature de Monsieur PINHAS*

Le Président met aux voix la résolution suivante

L'assemblée générale nomme Monsieur PINHAS en qualité de membre du Conseil Syndical à compter du 7 mars 2018 jusqu'au 30 Juin 2019.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

- *Candidature de Madame ROBERT*

Le Président met aux voix la résolution suivante

L'assemblée générale nomme Madame ROBERT en qualité de membre du Conseil Syndical à compter du 7 mars 2018 jusqu'au 30 Juin 2019.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

- *Candidature de Monsieur MOTREFF*

Le Président met aux voix la résolution suivante

L'assemblée générale nomme Monsieur MOTREFF en qualité de membre du Conseil Syndical à compter du 7 mars 2018 jusqu'au 30 Juin 2019.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

ONZIEME RESOLUTION : DECISION A PRENDRE RELATIVE A LA MISE EN CONCURRENCE DU SYNDIC

Le président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale dispense le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence du syndic.

Ont voté contre : 32 copropriétaires représentant 7080 tantièmes

Ont voté pour : 2 copropriétaires représentant 440 tantièmes

M. BOUKERKOUR Youcef (175), IND MOTREFF / PETITBOULANGER YVON (265)

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST REJETEE** à la majorité de tous les copropriétaires

DOUZIEME RESOLUTION : EXAMEN ET APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL RELATIF A LA PERIODE DU 01/10/2017 AU 30/09/2018

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel du 01/10/2017 au 30/09/2018 arrêté à la somme de 152.600,00 €, le Président du Conseil Syndical ayant été informé qu'il avait la possibilité d'inclure, à ce dernier, une somme pour le fonctionnement du Conseil ou le remboursement de ses frais.

Les appels de fonds seront exigibles par quart du budget le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Rappel des textes :

Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 : Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de fonds émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1^{ers} janvier, avril, juillet et octobre.

Article 6-2 du Décret du 17 mars 1967 : à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1°) le paiement de provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur ;

2°) le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

3°) le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3 du Décret du 17 mars 1967 : Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

TREIZIEME RESOLUTION : APPROBATION DU BUDGET INITIAL PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/10/2018 AU 30/09/2019

Le Président met aux voix la résolution suivante :

Afin d'autoriser le syndic à procéder aux appels de provisions des charges sur le budget du prochain exercice et afin de permettre au syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel initial pour l'exercice suivant, à savoir du 01.10.2018 au 30.09.2019, d'un montant de 152.600,00 €.

Le montant de ce budget sera révisé lors de la prochaine assemblée générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et des décisions concernant les charges courantes de fonctionnement.

Mandat est donné au Syndic pour appeler les provisions trimestrielles payables d'avance et exigibles le premier jour de chaque trimestre civil de l'exercice, calculées sur la base du quart de ce budget prévisionnel.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

QUATORZIEME RESOLUTION : FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST OBLIGATOIRE PAR LE SYNDIC

Le Président met aux voix la résolution suivante :

Conformément à l'article 21 – alinéa 2 - de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide de fixer à 500.00 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire par le syndic.

L'accord du conseil syndical sera donné par écrit au syndic.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

QUINZIEME RESOLUTION : FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE DES ENTREPRISES EST OBLIGATOIRE

Le Président met aux voix la résolution suivante :

Conformément à l'article 21 alinéa 2 modifié de la loi du 10/07/65, l'assemblée générale fixe à 1500.00 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est obligatoire, exception faite pour les travaux entrant dans le cadre des mesures d'urgence, comme il est stipulé à l'article 18 de la loi du 10/07/65.

Les devis seront transmis au Conseil Syndical.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

SEIZIEME RESOLUTION : DEFINITION DU NIVEAU DE L'AVANCE DE TRESORERIE PERMANENTE

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale décide de maintenir le niveau de l'avance de trésorerie permanente à 16.769,39 €.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

DIX-SEPTIEME RESOLUTION : FIXATION DU MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE OBLIGATOIRE AU FONDS DE TRAVAUX INSTITUTE PAR L'ARTICLE 52 (V) DE LA LOI ALUR N° 2014-366 DU 24 MARS 2014

Le président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale, connaissance prise des dispositions de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, décide de fixer la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux à 5 % du budget prévisionnel soit : 7.500,00 Euros qui sera appelée sur la base des tantièmes généraux selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel soit les 1^{er} janvier ; 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

L'assemblée générale décide de procéder au placement du fonds de travaux sur le compte séparé fonds travaux du syndicat des copropriétaires à la Banque DELUBAC.

Les intérêts produits sont acquis au syndicat de copropriété. L'affectation des intérêts sera décidée par l'assemblée générale statuant sur les travaux à financer à l'aide des provisions constituées.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

DIX-HUITIEME RESOLUTION : APPROBATION D'UN FORFAIT RELATIF AUX CONSOMMATIONS INDIVIDUELLES D'EAU

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale décide d'imputer un forfait annuel de 15 m³ par compteur d'eau chaude aux copropriétaires qui n'auraient pas fait relever leurs compteurs au moins une fois par an.

La date de passage concernant les relevés des compteurs est affichée dans les parties communes. Les occupants doivent s'organiser pour permettre ce relevé.

Cet acompte forfaitaire à valoir sur les consommations sera régularisé lorsque la consommation réelle aura été relevée.

Ont voté pour : 34 copropriétaires représentant 7520 tantièmes

En vertu de quoi, **CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE** à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (7520/10000 tantièmes).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 H 30.

Le président
Madame DURAND

Le(s) scrutateur(s)
Monsieur PASCU
Monsieur AKKAOUI

Le secrétaire
Odile ROUSSET

**Copie certifiée conforme
LE SYNDIC**

Les copropriétaires absents et non représentés à l'Assemblée Générale, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptée par cette Assemblée, ont reçu notification desdites décisions, par pli recommandé AR, en leur rappelant que « Conformément aux stipulations de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, il vous est ici rappelé que «les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de forclusion, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de DEUX MOIS à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 & 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent article. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26. »